

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; interprétation. — Arrangement de famille; interprétation. — Commune; terres vaines et vagues; possession; revendication. — Mariage à l'étranger; erreur dans les noms; défaut de transcription en France; nullité; forclusion. — Saisie immobilière; transcription; vente; nullité; offres insuffisantes. — Arbitrage forcé; renonciation à tout recours; appel. — Accident; responsabilité civile; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Étranger; succession mobilière; meubles situés en France; compétence des Tribunaux français; loi de 1819; Prélèvement. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Demande en interdiction pour cause d'imbécillité. — Demande en interdiction; désistement. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Succession Michel; codicille produit par les héritiers; demande en délivrance contre M. Lejeune, légataire universel; arrêt. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Legs libératoire; succession de M. Ménilhou. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemin de fer; statue brisée; différence entre un marbre ouvré et un objet d'art.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Corrèze: Un médecin accusé de faux et de viol.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 décembre, sont nommés :  
 Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Peraldi, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Galeazzi, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé conseiller honoraire.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Giordani, procureur impérial près le siège de Corte, en remplacement de M. Peraldi, qui est nommé conseiller.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Giamarchi, procureur impérial près le siège de Sartène, en remplacement de M. Giordani, qui est nommé procureur impérial à Bastia.  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Benedetti, substitut du procureur impérial près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Giamarchi, qui est nommé procureur impérial à Corte.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Adriani, substitut du procureur impérial près le siège de Sartène, en remplacement de M. Benedetti, qui est nommé procureur impérial.  
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Joseph-Jean-Baptiste Arrighi, avocat, membre du conseil général, en remplacement de M. Adriani, qui est nommé substitut du procureur impérial à Ajaccio.  
 Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
 M. Peraldi, 1830, avocat; — 30 janvier 1830, procureur de la République à Sartène; — 14 septembre 1832, procureur de la République à Corte; — 31 octobre 1853, procureur impérial à Bastia.  
 M. Giordani, 14 septembre 1832, substitut à Bastia; — 31 octobre 1834, procureur impérial à Calvi; — 31 octobre 1835, procureur impérial à Corte.  
 M. Giamarchi, 1833, avocat; — 22 mars 1833, substitut à Corte; — 12 janvier 1836, procureur impérial à Sartène.  
 M. Benedetti, 14 septembre 1832, substitut à Calvi; — 31 octobre 1835, substitut à Ajaccio.  
 M. Adriani, 1833, avocat; — 14 mars 1833, juge suppléant à Corte; — 28 avril 1833, substitut à Sartène.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 29 décembre.

##### TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

Il a pu être jugé souverainement par interprétation des termes d'un testament, que le testateur, en appelant à recueillir sa succession ses héritiers existant au jour de son décès, avait entendu emprunter à la loi l'indication des personnes qui devaient lui succéder dans ses biens et la proportion dans laquelle ils devaient être partagés; que conséquemment ces héritiers n'avaient pas été institués légataires universels, en ce sens qu'ils devaient partager entre eux la succession par égales portions, mais suivant la disposition de l'article 733 du Code Napoléon.  
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Carette, du pourvoi du sieur Leroy de Lisa

contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 2 juillet 1855.

##### ARRANGEMENT DE FAMILLE. — INTERPRÉTATION.

L'acte par lequel deux filles se sont reconnues débitrices de leur père d'une somme de 15,000 francs, payable par moitié à l'époque où elles auront vendu des immeubles pour une somme déterminée, et par lequel il est ajouté que, dans le cas où cette vente ne se réaliserait pas, il serait payé au père, annuellement et pendant sa vie, une somme de 500 francs, celle des deux sœurs qui a payé sa portion du capital est fondée à demander à sa sœur, qui s'est contentée de payer, jusqu'au décès de son père, les annuités à elle afférentes, le remboursement à la succession de la moitié du capital.  
 L'arrêt qui l'a décidé ainsi, en déclarant que l'intention commune des parties n'avait pas été de constituer par l'arrangement de famille dont il s'agit une rente viagère avec aliénation de capital, mais seulement de fixer un délai pour le paiement, n'a violé aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Maulde, du pourvoi des époux Renaud contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.

##### COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION. — REVENDICATION.

Celui qui revendique, sans titre, un terrain vague contre une commune qui en est en possession par ses habitants, n'est pas fondé à exiger de la commune qu'elle prouve que sa possession était contemporaine des lois de 1792 et 1793. Sa possession actuelle fait supposer, lorsqu'on ne prouve pas le contraire, qu'elle existait à l'époque de la promulgation de ces lois; d'où la conséquence que la commune n'avait pas eu besoin de demander son envoi en possession dans les cinq ans de cette promulgation, d'après la maxime: *Frustra petis quod intus habes*.  
 C'est au revendiquant, demandeur au pétitoire, à justifier sa demande.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>re</sup> Morin, du pourvoi du sieur Husson d'Oisy.

##### MARIAGE À L'ÉTRANGER. — ERREUR DANS LES NOMS. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION EN FRANCE. — NULLITÉ. — FORCLUSION.

Un acte de mariage contracté à l'étranger n'est pas nul par cela seul qu'il s'y serait glissé des erreurs dans les noms et prénoms des parties qui y sont dénommées; ces erreurs ne peuvent donner lieu qu'à une demande en rectification.

Il en est de même du défaut de transcription sur les registres de l'état civil en France; il n'est pas une cause de nullité.

Lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis que ceux dont le consentement était nécessaire ont eu connaissance du mariage, ils ne sont plus recevables à l'attaquer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>re</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur de Briges contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

##### SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — VENTE. — NULLITÉ. — OFFRES INSUFFISANTES.

La transcription de la saisie a pour effet de faire obstacle à la vente des biens saisis, à moins que l'acquéreur ne consigne somme suffisante pour désintéresser les créanciers inscrits et le poursuivant. Si les offres ne comprennent que les intérêts et les frais, elles sont insuffisantes, et la nullité dont la transcription avait frappé la vente n'est point couverte par ces offres.

Admission en ce sens du pourvoi des consorts Pourchet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Hennequin. (Arrêt de la Cour impériale de Nîmes du 11 février 1856.)

##### ARRITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION À TOUT RECOURS. — APPEL.

I. Un arbitrage forcé ne change pas de nature et ne devient pas un arbitrage volontaire par cela seul que, dans le compromis, les parties auraient donné aux arbitres le pouvoir de juger comme amiables compositeurs, souverainement et sans recours.

La décision émanée de ces arbitres ainsi constitués doit être attaquée par la voie de l'appel, conformément aux art. 51 et 52 du Code de commerce, et non par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution; l'art. 1028 du Code de procédure est inapplicable dans ce cas.

II. Et cette voie (l'appel) est ouverte, malgré la renonciation à tout recours, lorsqu'elle s'appuie sur ce que les arbitres ont excédé leurs pouvoirs en statuant hors des termes du compromis.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Gombert contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 19 juillet 1855.

M. Bayle-Mouillard, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>re</sup> Mathieu Bodet.

##### ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPÉTENCE.

L'ouvrier blessé en travaillant pour une compagnie de chemin de fer et qui, après avoir refusé comme insuffisante l'offre d'indemnité à lui faite par cette compagnie, l'a assignée comme civilement responsable, conjointement avec son préposé, auteur de l'accident, devant le Tribunal du domicile ou de la résidence de ce dernier, a compétence, ment saisi ce Tribunal de son action en responsabilité, aux termes du deuxième alinéa de l'article 59 du Code de procédure, alors surtout que l'auteur de l'accident n'a pas réclamé contre la compétence de ce même Tribunal, et qu'il n'est pas constaté que ce dernier a été mis en cause qu'il n'est pas constaté que ce dernier a été mis en cause pour détourner la compagnie de ses juges naturels.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Hardouin (rejet du pourvoi du sieur James Rhodés et compagnie).

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 décembre.

##### ÉTRANGER. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — MEUBLES SITUÉS EN FRANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — LOI DE 1819. — PRÉLÈVEMENT.

La règle de l'article 110 du Code Napoléon, en vertu duquel le lieu d'ouverture d'une succession est déterminé par le domicile, et la règle qui veut, conformément à l'article 3 du même Code, que l'état et la capacité des personnes soient régis par la loi personnelle, ne doivent pas faire obstacle à l'exécution de la loi du 14 juillet 1819, dont les Tribunaux français ont compétence pour maintenir les garanties. En conséquence, les Tribunaux français sont compétents pour connaître du partage de la succession mobilière d'un étranger domicilié et mort à l'étranger, si l'un des héritiers est Français, et si les meubles dont se compose la succession sont situés en France; et le prélevement dont parle l'article 2 de la loi de 1819 doit s'opérer au profit du Français, aussi bien lorsque la loi étrangère aurait pour effet de l'exclure de biens situés en France, que lorsqu'elle l'exclut de biens situés à l'étranger; aussi bien lorsque cette exclusion résulterait de la plus grande latitude laissée par la loi étrangère à la volonté du testateur, que lorsqu'elle résulte des dispositions mêmes de la loi étrangère.

Spécialement, lorsqu'une Espagnole, âgée de moins de vingt et un ans, est décédée en Espagne, ayant disposé par testament de la totalité de ses biens, cette libéralité, encore qu'elle ne s'applique qu'à des valeurs mobilières, ne vaut en France que jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi française aurait permis à la testatrice de disposer si elle avait été majeure, et les Tribunaux français ont compétence pour statuer sur le partage des valeurs mobilières situées en France, et doivent opérer, s'il y a lieu, sur ces valeurs, au profit de l'héritier français, le prélevement voulu par l'article 2 de la loi de 1819.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu le 7 août 1854 par la Cour impériale de Bordeaux. (Epoux Gomez et sieur Gil de Olivares, contre époux Harcourt de Nully.) — Plaidants, M<sup>re</sup> Mathieu Bodet et Bosviel.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 décembre.

##### DEMANDE EN INTERDICTION POUR CAUSE D'IMBÉCILLITÉ.

M. Melchior Boursier, ayant formé le projet d'un mariage avec une demoiselle Bénézet, M. et M<sup>me</sup> Hamoir, son beau-frère et sa sœur, ont formé opposition à ce projet, et appuyé leur action d'une demande en interdiction; cette demande reposait sur une articulation de faits dont voici les principaux :

A la mort de sa mère, maître de sa personne et de sa fortune, M. Boursier laissa envahir sa maison par un essaim de parasites; on y chantait et buvait toute la journée, et il suffisait de crier en sortant : « Vive Boursier, » pour qu'il se crût largement récompensé de ses dépenses.

Il remplaça la femme de confiance chargée de son ménage par un domestique adroit et fripon; les fournisseurs vinrent à la suite; il acheta pour 15 à 1800 francs de vins et de liqueurs; au bout de quelque temps, on lui présenta des mémoires s'élevant à la somme de 16,000 francs.

Avertie de sa situation critique, celle de ses sœurs dont il ne méconnaît pas encore la bonne influence, M<sup>me</sup> Camaret, qui habitait alors Paris, se hâta de se rendre à Valenciennes pour lui venir en aide.

Prévenu de l'arrivée de sa sœur, M. Melchior Boursier s'enferma, se barricada dans sa maison avec son domestique; on était au mois de février, le froid était rigoureux, et ils y restèrent trois jours sans feu, craignant que la fumée ne trahit leur présence, le domestique allant aux provisions la nuit et à la débouché.

Enfin, le troisième jour, on pénétra chez lui par surprise; sa sœur l'emmena avec elle, régla ses affaires, et, toujours dominée par son affection, le garda à Paris plusieurs mois, puis enfin le plaça en pension dans une famille des plus honorables, celle de M. Guérin, rue de Condé, n<sup>o</sup> 5.

A l'entendre, toutes les fois qu'il montait en omnibus, il arrivait que des individus étaient frappés d'apoplexie; il les portait lui-même chez le pharmacien, et recevait les remerciements de la famille.

Il raconte qu'à Valenciennes, allant voir un de ses amis qu'il rencontrait dans sa chambre, il le quitte un moment, revient et le trouve raide et immobile, le secoue avec force, mais inutilement; ses pieds se trouvaient collés au sol, et il fut obligé de faire venir un menuisier qui scia le parquet pour enlever le corps.

Il dit exercer une grande influence sur les agents de police, qui tous le connaissent et l'appellent par son nom.

Il prétend qu'à Douai il a plusieurs fois défendu ses amis devant la Cour d'assises, et que le ministère public, s'opposant à ce qu'il fût entendu, le président lui a donné la parole.

Il vit dans l'intimité avec MM. les procureurs généraux et impériaux, et fait arrêter ou relâcher qui il veut.

Il prétend connaître les plus grands personnages, savoir d'eux, avant tout le monde, les nouvelles politiques les plus importantes, et, à l'aide de leur concours, pouvoir rendre les plus grands services. Il est bien entendu qu'il n'en connaît aucun.

Il se flatte de terrifier avec un seul mot ceux qui lui cherchent querelle; il déclare avoir tué plusieurs personnes pour l'avoir offensé, même légèrement.

L'année dernière, vers le mois d'août ou de septembre, on a arrêté dans la cour n<sup>o</sup> 5, rue de Condé, un individu qui soutenait avoir payé le prix d'un objet qu'il venait d'acheter, et on le conduisit en prison. M. Boursier avait assisté à cette arrestation; il prend fait et cause pour la personne inculpée, se rend au parquet de M. le procureur impérial, y trouve un de MM. les substituts, réclame la délivrance d'un prisonnier, dit qu'il est membre de la Société de Saint-Vincent-de-Paul de Saint-Sulpice (ce qui était vrai); que cette société a le bras long, et que, si l'on ne relâche pas la personne arrêtée, il fera révoquer M. le substitut; il en a fait révoquer bien d'autres. M. le substitut écrit à M. le président de la société ainsi compromise par un insensé, et M. Boursier est obligé de donner sa démission.

Après interrogatoire de M. Boursier, enquête et contre-enquête, il est intervenu un jugement du 9 août 1856 en ces termes :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte de l'interrogatoire subi par Boursier, en chambre du conseil, la preuve que ledit Boursier est atteint d'aliénation mentale; que des débats s'étant élevés sur cette preuve, une enquête a été ordonnée par jugement du 9 août 1855;

« Attendu que de l'enquête à laquelle il a été procédé à Paris, à Valenciennes, à Douai, à Avesnes, il ressort d'une manière péremptoire, confirmation, avec plus de développements et de détails, de la preuve qui était contenue dans l'interrogatoire;

« Qu'il en résulte que la majorité des témoins de l'enquête et quelques-uns de la contre-enquête disaient que Boursier n'a pas l'esprit sain; qu'il raconte et atteste des faits et circonstances absolument impossibles; qu'il est dangereux par sa disposition à la violence, à des actes ayant le caractère de méchanceté; que son état s'est aggravé, et qu'il est enfin incapable de se diriger lui-même;

« Attendu que c'est là un état permanent, quoiqu'il ne se manifeste pas toujours par des actes d'insanité; qu'une faible cause suffit pour développer cette disposition;

« Dit que Boursier est et demeure interdit de sa personne et de ses biens, et que le conseil de famille dudit Boursier se réunira, conformément à la loi, pour lui nommer un tuteur et un subrogé-tuteur;

« Nomme Amédée Lamou, membre du conseil général du Nord, oncle de Boursier, en qualité d'administrateur provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur;

« Condamne Boursier à tous les dépens. »

M. Boursier a interjeté appel.  
 M<sup>re</sup> Landrin, son avocat, a soutenu que si un conseil judiciaire pouvait lui être donné, à raison de l'éducation négligée qu'il avait reçue, il y aurait injustice à prononcer l'interdiction, la plupart des faits articulés s'expliquant par un esprit de vantardise dont M. Boursier avait trop souvent donné les marques.

M<sup>re</sup> Landrin a fait ressortir de la correspondance même des parents de M. Boursier, que son caractère et sa capacité avaient reçu les meilleurs témoignages de la part de la famille; que notamment M<sup>me</sup> Camaret, sa sœur, lui avait demandé des conseils, lui avait légué, en cas de décès, le soin de ses enfants. En outre, M. Boursier a renoncé au mariage qui avait été le prétexte de sa poursuite en interdiction.

M<sup>re</sup> Nicolet, pour les intimés, a dit :

M. Melchior Boursier est resté un véritable enfant jusqu'à ce jour; cette éternelle enfance n'a cessé d'être l'objet des soins de la famille, notamment de sa mère, et ensuite de M<sup>me</sup> Camaret, sa sœur, qui s'est constamment montrée pour lui comme une bonne mère; c'est d'elle qu'il tient les sentiments religieux dont on a fait honneur à Melchior Boursier, et il ne faut pas aujourd'hui retourner contre elles les heureux succès de leurs propres soins.

Mais la faiblesse de son intelligence a persisté sur tous les autres objets, même les plus vulgaires; sa correspondance en fait foi; on y voit notamment qu'à l'âge de quarante ans il demande à sa sœur de lui dire ce qu'il a lui-même payé, six mois avant la date de sa lettre, pour le prix de l'ombas de...; on le voit, au sein d'une cérémonie religieuse imposante, ne s'attacher qu'à la description des ornements de l'église Notre-Dame-des-Victoires.

Lorsqu'après avoir quitté Valenciennes, M. Melchior Boursier entra dans l'honorable maison de M. et M<sup>me</sup> Guérin, il manifesta successivement, par ses actes et par ses paroles, l'extravagance de son esprit. Les choses en vinrent au point que la famille, après beaucoup d'hésitation, dut penser, dans son intérêt, à faire prononcer son interdiction.

Déjà Melchior Boursier s'était abandonné à la direction d'un sieur Niquet, ancien clerc d'huissier, démissionnaire de ce titre, et quelque peu ager d'affaires, lequel était parvenu à se faire loger, lui, sa femme et ses enfants, aux frais de Boursier, dans un appartement où ce dernier était sous sa garde, à tel point qu'un ami de la famille Boursier n'avait pu qu'après trois visites infructueuses arriver jusqu'à Melchior.

Mais les choses allèrent plus loin; on ne tarda pas à lire aux annonces de publications de mariages, à la quatrième page des journaux, celle de l'union projetée entre Melchior Boursier et une demoiselle Bénézet, qui n'était autre que la fille d'une sage femme en relations habituelles avec le ménage Menier. Un contrat de mariage avait été dressé; par qui? par M<sup>re</sup> Bultot, notaire, qui cependant dans sa correspondance, à peu près contemporaine, proclamait la faiblesse d'esprit de Melchior, et la nécessité de l'empêcher de contracter mariage, ce qui n'a pas empêché ce même M<sup>re</sup> Bultot de tenir, dans l'enquête, un langage favorable à l'impugnité d'esprit de M. Melchior Boursier. Or, M<sup>re</sup> Bultot était venu de Valenciennes, appelé par la famille, qui voulait mettre un terme à l'empire de Menier sur Melchior; mais, loin de seconder cette honorable tentative, M<sup>re</sup> Bultot se rapprocha de ce dernier; un déjeuner est organisé; M. Menier, M<sup>me</sup> Bénézet, M. Melchior, M<sup>re</sup> Bultot y prennent part; puis on se rend à Valenciennes, et, le dimanche, au moment où l'étude est venue de ses clercs, M<sup>re</sup> Bultot rédige ce contrat de mariage.

C'est alors qu'une opposition a été formée par la famille, opposition suivie d'un arrêt de la Cour, qui a prescrit de surseoir au mariage jusqu'à la décision sur la demande en interdiction, dont la poursuite était devenue un devoir pour la famille.

On a dit que Melchior Boursier avait dès lors renoncé spontanément à son projet de mariage; en réalité, il est attesté par la déclaration même de la personne qu'il devait épouser, que c'est celle-ci qui l'a repoussé, lors d'une entrevue dans laquelle, mettant en œuvre le conseil qu'il avait reçu du sieur Menier, Melchior s'était oublié jusqu'à faire à cette jeune fille des propositions déshonorées.

M<sup>re</sup> Nicolet, s'expliquant sur la demande en interdiction, donne lecture de l'avis du conseil de famille, avis unanime pour cette mesure.

L'avocat confirme cette résolution par l'interrogatoire de M. Boursier et par le certificat même produit par celui-ci et délivré par un médecin, qui atteste l'extrême faiblesse d'esprit de Melchior Boursier sur toutes sortes d'affaires, si ce n'est en ce qui concerne les comptes les plus simples à régler avec son tailleur, son restaurateur ou son propriétaire.

Quant à l'enquête, M<sup>re</sup> Nicolet y signale un grand nombre de passages à l'appui de l'articulation; et, ajoute l'avocat, la contre-enquête même ne dément pas ces fâcheux documents au sujet de l'intelligence de M. Boursier, et notamment on y voit la plus ancienne amie de sa mère ne pas dissimuler le danger qu'elle aperçoit pour l'avenir de M. Boursier, s'il n'est pas protégé par la justice contre les manœuvres des intrigants et des flatteurs....

M. le premier président, interrompant M<sup>re</sup> Nicolet : M. l'avocat-général a la parole.

Conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, et après délibéré, la Cour, après plusieurs motifs qui rejettent les fins de non-recevoir,

« Considérant, au fond, que des faits et documents de la

cause, notamment de l'interrogatoire subi par Boursier et des enquêtes et contre-enquêtes auxquelles il a été procédé à Paris, à Valenciennes, à Douai et à Avesnes, il résulte que Boursier est dans un état habituel de démence et d'imbécillité ;

« Qu'en effet, toutes les déclarations s'accordent pour attester que Boursier est hors d'état de se rendre compte des circonstances les plus ordinaires et les plus simples de la vie, et que sa faiblesse le livre aux suppositions les plus grossières ; qu'incapable de discerner le faux et le vrai, il s'abandonne à des extravagances de paroles et de conduite, se met en scène, et raconte des faits non-seulement sans réalité, mais absurdes et impossibles ;

« Que, dans l'affaiblissement de sa raison, il admet les soupçons les plus ridicules, et se porte dans cet état d'hallucination à des actes dangereux pour lui comme pour les autres ;

« Que, dans une telle situation d'esprit, Boursier est dans l'impuissance d'administrer sa personne et ses biens, et que son interdiction a été justement prononcée ;

« Confirme. »

#### DEMANDE EN INTERDICTION. — DESISTEMENT.

*Le desistement d'une demande en interdiction est valable et met obstacle à la continuation de la procédure, lors même qu'intervenu après l'enquête faite en exécution d'un jugement, il empêche qu'il ne soit procédé à la contre-enquête.*

M. Mathieu, avocat de M. Robineau, s'exprime ainsi :  
M. Jules Robineau, propriétaire à Saint-Sauveur (Yonne), possède 15,000 francs de rentes ; les époux Givry, son beau-frère et sa sœur, ont provoqué son interdiction ; la majorité de la famille a été favorable à cette demande, M. Chéresté, notamment, membre du conseil, avocat à Auxerre, a exprimé l'opinion que cette interdiction eût dû, dans l'intérêt de Robineau, être poursuivie plus tôt. M. le juge de paix, de son côté, affirme que des plaintes lui ont été portées fréquemment sur des actes de fureur accomplis par Robineau, qui est fort souvent en état d'ivresse. Evidemment, la demande devait être soumise au Tribunal et appréciée par lui.

L'interrogatoire a été subi, et le 25 janvier 1836 un jugement a ordonné l'enquête sur trente-six faits articulés : l'enquête a eu lieu ; la contre-enquête allait s'ouvrir, les témoins étaient assignés, lorsque, par un revirement inexplicable, les époux Givry signifièrent, le 16 juin 1836, le desistement de leur demande et de la procédure suivie depuis. Au moment de l'ouverture de la contre-enquête, un référé est devenu nécessaire ; et, le 24 juin 1836, le desistement n'ayant pas été accepté, jugement du Tribunal d'Auxerre ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« Attendu que Robineau ne se présente pas pour faire déduire les motifs qui ont pu l'empêcher de fournir son acceptation au desistement qui lui a été signifié le 16 juin, présent mois, et que son avoué, M. Cabasson, refuse de concourir et plaider, donne défaut et pour le profit ;  
« Attendu, en droit, qu'à défaut d'acceptation par le défendeur du desistement offert par le demandeur, les Tribunaux ont le droit d'apprécier l'opportunité du desistement comme la légitimité du refus, afin de ne pas laisser le sort d'une affaire sérieuse à la merci du caprice des parties ;  
« Attendu, en fait, que le desistement fourni par les époux Givry est régulier, pur et simple sans restriction, qu'il n'en résulte rien d'injurieux contre le défendeur ; qu'il aura pour résultat, s'il est accueilli, de mettre fin à des débats irritants auxquels des passions étrangères se sont malheureusement mêlées ; qu'il est d'un caractère et utile que Robineau eût donné son adhésion à un acte qui ne compromettrait aucun intérêt ;  
« Dit qu'il y a lieu de sanctionner le desistement offert par les époux Givry, en conséquence leur en donne acte ;  
« Ordonne que le présent jugement tiendra lieu de l'acceptation qui n'a pas été fournie par le défendeur.  
« Condamne Robineau aux frais de l'incident, et vu le § 2 de l'art. 433 du Code de procédure civile,  
« Attendu que si l'exécution provisoire n'était pas prononcée, la contre-enquête serait poursuivie par Robineau, et mise à fin à un jour très rapproché, et qu'ainsi serait accompli un fait que le desistement a eu pour but de prévenir ; qu'ainsi il y a urgence et péril en la demeure ;  
« Ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant opposition et sans caution. »

M. Robineau a interjeté appel.  
M. Mathieu s'attache à démontrer l'intérêt pour M. Robineau de détruire un document aussi compromettant pour lui que cette enquête, encore qu'elle n'ait pas été signifiée, et les déclarations qui y ont été provoquées ; la contre-enquête est le contre-poison des attaques qui peuvent se trouver dans cette enquête contre la moralité ou l'intégrité d'esprit de M. Robineau.

En principe, ajoute l'avocat, le desistement en matière d'état n'est pas l'action proprement dite et le droit qui appartient aux personnes qui l'ont formée de la renouveler. En telle matière, on ne peut compromettre, transiger, acquiescer, de là, l'impossibilité d'un desistement qui fasse cesser l'intérêt du débat.

Dans l'espèce, on aura pu accuser la capacité intellectuelle, la moralité, l'esprit d'ordre de M. Robineau, et il ne lui sera pas possible d'anéantir l'accusation et les éléments qu'on aura tenté d'établir dans une enquête à l'appui de cette accusation. Ce n'est pas là de la justice.

M. Marie, avocat de M. et M<sup>me</sup> Givry, expose que l'action en interdiction n'a été formée que sur le conseil même de magistrats qui avaient connu certains désordres de conduite de M. Robineau ; mais que, cédant à une sorte de réclamation publique, qui accusait le désintéressement des parents, ceux-ci ont préféré signifier un desistement qui mit fin au procès d'abord dirigé contre l'intelligence de M. Robineau ; d'où suit que toute raison légitime de résistance disparaît pour ce dernier.

M. l'avocat général de Gaujal conclut à la confirmation du jugement, qui est prononcée par la Cour, par les motifs des premiers juges.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 29 décembre.

SUCCESSION MICHEL. — CODICILLE PRODUIT PAR LES HÉRITIERS. — DEMANDE EN DELIVRANCE CONTRE M. LEJEUNE, LEGATAIRE UNIVERSEL. — ARRÊT.

(Voir, dans nos numéros des 9, 16 et 23 décembre, les plaidoiries de M<sup>es</sup> Berryer et Crémieux pour les héritiers, Dufaure pour M. Lejeune, et les conclusions de M. de Gaujal, avocat-général.)

Conformément à ces conclusions,  
« La Cour,  
« Considérant qu'il importe à la solution du procès que les écritures et signature du codicille sous seing privé attribué par les appelants à Michel aîné soient vérifiées par experts,  
« Ordonne, avant faire droit au fond, que, par trois experts, dont les parties conviendront dans le jour, sinon par Chevè, premier commis du greffe de la Cour, Oudart et Delarue, il sera procédé à la vérification des écritures et signature du codicille attribué à Michel aîné, ledit codicille commençant par ces mots : *Je recommande mon âme à Dieu*, et finissant par ceux-ci : *Paris, dix-sept mars 1838, signé : Michel aîné* ;  
« Ordonne que les opérations d'expertise se feront devant M. le conseiller Casenave ;  
« Ordonne, en conséquence, que l'écrit en question sera déposé au greffe de la Cour, pour, sur le rapport des experts, être statué ce que de droit, tous droits, moyens et dépens réservés. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 17 décembre.

LEGS LIBÉRAIRE. — SUCCESSION DE M. MÉRILHOU.  
Lorsqu'un testateur lègue à son débiteur la quittance des sommes qui lui sont dues, ce legs ne comprend que les dettes qui existaient au moment du testament, et non celles qui ont pu être contractées depuis le testament.  
L'inventaire qui a eu lieu après le décès de M. Mérielhou,

ancien ministre de la justice, ancien pair de France, conseiller à la Cour de cassation, a amené la découverte d'un testament portant la date du 17 février 1848, et dans lequel on lit cette clause : « En outre, je lègue à M<sup>me</sup> la comtesse de Lucotte, au même titre de legs particulier, la quittance de toutes les sommes que je puis avoir payées en son acquit, soit pour l'acquisition de la Valade, soit à la caisse hypothécaire, soit pour toute autre cause et à quelque personne que ce soit. »

M. Venturjot et Chalsan avaient, à une époque de beaucoup postérieure à celle de ce testament, vendu à M<sup>me</sup> de Lucotte une propriété située à Neuilly, dont le prix devait être payé après les formalités de la purge légale. Le 7 juin 1856, M. Mérielhou versait, en l'acquit des charges auxquelles s'était soumise M<sup>me</sup> de Lucotte, la somme de 57,847 francs entre les mains du notaire des vendeurs. Il retira un reçu dans lequel il était mentionné que le paiement avait lieu par ses mains et de ses propres deniers.

Le décès de M. Mérielhou survint, son frère, son seul et unique héritier, et de plus son légataire universel, a prétendu que ces 57,847 fr. appartenaient à la succession, et, en conséquence, a fait défense au notaire dépositaire des fonds d'avoir à s'en dessaisir. M<sup>me</sup> de Lucotte a, de son côté, soutenu que les legs à elle fait dans le testament de 1848 s'appliquent, non-seulement aux sommes qui avaient été payées en son acquit au moment du testament, mais encore aux sommes qui pouvaient lui avoir été prêtées par le testateur avant son décès et depuis le testament.  
Pour faire consacrer son droit, elle a assigné la succession Mérielhou pour voir dire que la somme litigieuse ayant été payée en son acquit, elle devait être reconnue propriétaire de ladite somme, et que main-levée devait être faite de la défense signifiée au notaire détenteur.

M<sup>re</sup> Senard, avocat de M<sup>me</sup> la comtesse de Lucotte, appréciant en fait la nature de l'acte accompli le 7 juin 1856 par M. Mérielhou, y voit le paiement du prix de l'acquisition de la Valade, c'est-à-dire un prêt rentrant dans les conditions du legs contenu dans le testament de 1848, et en aucune façon un simple dépôt dont le but aurait été de garantir le paiement de l'immeuble après l'accomplissement des formalités de purge. Ce premier point établi, l'avocat soutient que lorsqu'une disposition testamentaire lègue une chose collective susceptible d'accroissement, ce n'est pas la date du testament qu'il faut considérer, c'est la date du décès du testateur, qui établit le point de départ ou le point d'arrivée. Jusqu'à sa dernière heure, le testateur peut modifier ses dispositions ; s'il s'en abstient, chaque jour éconlé sans qu'il ait rien changé au testament confirme cet acte et lui donne sa date réelle.

M<sup>re</sup> Louis Nougier, avocat de l'héritier, après avoir établi en fait que la remise faite par M. Mérielhou des 57,847 fr. en l'étude du notaire a constitué un simple dépôt et non un paiement, examine en droit l'étendue de la clause testamentaire qui s'agit d'interpréter. Les principes plaqués par M<sup>me</sup> de Lucotte sont, dit-il, contestables, lorsqu'ils sont posés d'une manière aussi absolue ; en tout cas, ils ne sont pas applicables à l'espèce actuelle. Le legs libératoire est un legs d'une espèce toute particulière. Chez les Romains, la loi *De liberatione legata* portait expressément que les dettes existantes au moment du testament étaient seules comprises dans le legs. Cette doctrine, acceptée par l'ancien droit français, est la seule juridique sous l'empire du Code Napoléon.

Conformément à ce système, le Tribunal a rendu un jugement par lequel, attendu qu'il s'agit d'un legs de libération, que ce legs ne contient remise que des dettes existantes au moment du testament, M<sup>me</sup> de Lucotte est déclarée non recevable et mal fondée en sa demande.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Fossin.

Audience du 26 décembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — STATUE BRISÉE. — DIFFÉRENCE ENTRE UN MARBRE OUVRÉ ET UN OBJET D'ART.

*Une statue de marbre, à l'état de mise au point et qui nécessite encore le travail de l'artiste, n'est point encore une œuvre d'art et a pu être déclarée au chemin de fer chargée de la transporter comme marbre ouvré.*

M. Nicoli, artiste sculpteur, a chargé le sieur Hadot, entrepreneur de camionnage, du transport d'une statue en marbre qui n'était pas encore achevée.

M. Hadot a remis au chemin de fer de Paris à Lyon la caisse qui renfermait cette statue, en déclarant son contenu comme marbre ouvré.  
La statue a été brisée en route, et M. Nicoli a assigné M. Hadot devant le Tribunal de commerce, en paiement de la somme de 2,000 fr. pour la valeur de la statue ; il réclamait en outre des dommages-intérêts.

M. Hadot a appelé en garantie le chemin de fer de Lyon, qui a appelé le sieur Guibal, auquel la caisse avait été remise en dernier lieu.

Le chemin de fer, sur qui pesait principalement la responsabilité, répondait qu'il ne pouvait être déclaré responsable de la valeur d'une statue, mais seulement d'un morceau de marbre, puisque, d'après la déclaration qui lui avait été faite lors de la remise du colis, il n'avait été question que d'un marbre ouvré.

Sur les plaidoiries de M<sup>re</sup> Dillais, agréé de M. Nicoli ; de M<sup>re</sup> Hèvre, agréé de M. Hadot, de M<sup>re</sup> Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, et de M<sup>re</sup> Jametel, agréé de M. Guibal,

Le Tribunal a statué en ces termes :  
« Sur la demande de Nicoli contre Hadot et le chemin de fer de Lyon :

« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites, qu'une statue en marbre, renfermée dans une caisse, se trouvait brisée lorsqu'elle a été présentée au destinataire par Hadot, entrepreneur de camionnage au chemin de Lyon ;

« Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé par le sieur André, commis par le président de ce Tribunal, en conformité de l'article 106, a constaté que le bris de la statue dont il s'agit ne peut être le résultat d'un vice d'emballage, mais bien d'un défaut de soin dans le transport ;

« Attendu qu'il est constant que, par suite des avaries qu'elle a souffertes, ladite statue n'a conservé aucune valeur, que le prix doit donc en être payé au sieur Nicoli ; que, d'après les éléments d'appréciation que possède le Tribunal, la somme de 2,000 fr. réclamée par le demandeur n'a rien d'exagéré ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Nicoli sera suffisamment indemnisé par la susdite somme de 2,000 francs ;

« Attendu que si la compagnie de Lyon, pour s'exculser de toute responsabilité, prétend que c'est à tort que la caisse dont s'agit a été déclarée comme marbre ouvré, tandis que, suivant elle, ladite caisse eût dû être déclarée comme objet d'art ;

« Mais attendu qu'on ne peut entendre comme objets d'art, même d'après le tarif du chemin de fer de Lyon, que les valeurs ayant réellement un caractère qui puisse leur donner une valeur conventionnelle indéterminée, mais qu'il n'en peut être ainsi de tout marbre sculpté ;

« Que, dans l'espèce, et encore bien qu'il s'agisse d'une statue, l'objet transporté ne constitue pas une œuvre d'art, puisque cette statue était encore à un état de mise au point qui, bien qu'avancé, nécessitait encore le travail de l'artiste pour pouvoir être classée au rang des objets d'art ;

« Que c'est donc à juste titre qu'elle a été désignée comme marbre ouvré, d'où il suit que la compagnie de Lyon ne saurait échapper à la responsabilité qui lui incombe ;

« En ce qui touche la demande de Hadot contre le chemin de Lyon,

« Attendu qu'il résulte des explications fournies que c'est pendant le transport effectué sur le chemin de fer que les avaries se sont produites ; qu'en conséquence la compagnie de Lyon doit garantir Hadot ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres demandes en garantie ;

« Par ces motifs,  
« Déboute Hadot et la compagnie de Lyon de leurs oppositions ;

« Déboute également la compagnie de Lyon de son opposition au jugement qui l'a condamnée à garantir Hadot. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lamore de Lamirande, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 17 et 18 décembre.

##### UN MÉDECIN ACCUSÉ DE FAUX ET DE VIOL.

A huit heures et demie, les portes de la salle de la Cour d'assises sont ouvertes. Un public nombreux prend place immédiatement.

A neuf heures et demie, la Cour entre en séance. L'accusé est introduit.

D. Quels sont vos nom, prénoms, domicile et profession ? — R. Je m'appelle Jean-Faintreny. Je suis âgé de cinquante-sept ans. Je demeure à Puyméjoux, commune de Lapeau. J'exerce la profession de médecin.

D. Vous êtes accusé de faux et de viol. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Nous rapportons ce document dans son entier contenu.

« Dans les premiers mois de l'année 1856, l'attention de la justice fut appelée sur des abus qui semblaient avoir livré le canton de Lapeau aux plus odieuses exactions. Parmi les individus signalés, se trouvait le nommé Faintreny, officier de santé. Rien ne saurait dire la répulsion que, dans tout le canton de Lapeau, et à quelque degré de l'échelle sociale qu'elle ait pris ses témoins, l'information a constamment vue se produire au seul nom de Faintreny, répulsion qui ne se justifie que trop par les odieux détails dont est remplie la vie de cet accusé. Exploitant la misère de ceux qui ont recours à sa bourse, abusant de l'ivresse où il a plongé un emprunteur pour lui faire souscrire une reconnaissance cinq fois plus forte que la somme prêtée, prenant de force les plus petites sommes que les débiteurs laissent apparaître et refusant de leur en tenir compte, leur ravissant leurs bestiaux, se faisant quittaier des ventes dont il refuse de payer le prix, sollicitant un notaire de lui délivrer une fausse expédition d'un acte authentique, presque convaincu d'avoir procuré l'avortement de plusieurs femmes, fabriquant des faux, commettant des vols, tel se présente Faintreny devant la justice. La plupart de ces faits ne sont pas, il est vrai, assortis des caractères légaux qui les mettraient sous le coup de la loi pénale, et ils ne doivent être retenus que comme éléments de moralité ; mais l'instruction a fourni la preuve de l'existence de trois faits dont deux se présentent dans tous les caractères du crime de faux, et le troisième avec tous les caractères du crime de viol. En 1844 ou 1845, le nommé Peuch, forgeron à Lapeau, emprunta de Faintreny une somme de 100 fr., et lui souscrivit une valeur de pareille somme. En 1854, il se libéra ; mais le billet qui lui fut remis par Faintreny en échange de son argent lui parut suspect dès la première vue. Certaines différences entre la forme des lettres composant la signature du billet et celles qui forment sa vraie signature, lui donnèrent la pensée que Faintreny lui livrait une fausse valeur et conservait la véritable pour en obtenir plus tard le paiement. Telle fut même la force de ces soupçons, confirmés au surplus par le caractère bien connu de l'accusé, qu'il ne craignit pas de le dire à ce dernier et de lui en faire le reproche ; mais Faintreny, saisissant en toute hâte l'argent que Peuch avait déjà complétement sur une table, se contenta de répondre : « C'est bien ton billet ; au surplus, je t'offre une quittance. » Et l'affaire n'eut pas pour le moment d'autre suite.

« De même que Peuch, Rebeyrotte, de la même commune, souscrivit, en 1852, un bon à vue de 110 fr. pour garantie de pareille somme, dont il s'était reconnu débiteur de Faintreny, et, l'année suivante, un tiers-porteur, le nommé Deygoux, s'étant présenté, il lui compta 110 fr., et reçut en échange une valeur que des signes certains lui démontrèrent aussitôt ne pas être celle qu'il avait souscrite à Faintreny ; l'écriture n'était pas la sienne, la signature était mal imitée, et, de plus, le bon qu'on lui rendait était écrit sur une feuille libre, tandis que le sien avait été formulé sur une feuille au timbre de 5 centimes ; il l'acquitta néanmoins, parce que le terme de sa dette était échu ; mais il s'empressa d'aller trouver Faintreny, de lui reprocher sa fraude, et d'exiger de lui, en lui payant une autre somme, une quittance finale qui lui fut d'autant plus facilement accordée qu'elle n'était pour lui qu'une garantie purement imaginaire.

« Cette quittance, en effet, porte la date du 29 novembre 1853. Mais le billet de Rebeyrotte n'ayant, lui, aucune date, il est aisé de comprendre que Faintreny conservait toutes facilités de le rendre postérieur en date à la quittance, quand il voudrait s'en servir. Préoccupés, l'un et l'autre, de la situation où ils se trouvaient, et ne pouvant pas douter des intentions frauduleuses de Faintreny, Peuch et Rebeyrotte n'eurent garde de détruire les fausses valeurs qui leur avaient été remises, et ils les conservèrent soigneusement, pour se trouver en mesure de repousser les nouvelles demandes auxquelles ils s'attendaient. Les deux pièces ont été soumises à l'examen de trois experts, leur opération a pleinement confirmé les charges qui résultaient des témoignages de Peuch et de Rebeyrotte. Après un examen minutieux, et par des inductions très longuement déduites, dans leur rapport, les trois experts ont formellement reconnu, d'un avis unanime, que les pièces soumises à leurs investigations n'émanaient en aucune de leurs parties de la main de ceux dont les noms figuraient au bas. Le faux est donc constant, l'auteur en est naturellement indiqué. C'est celui qui seul avait intérêt à substituer de fausses valeurs aux billets qu'on lui avait souscrits, afin de réclamer plus tard le paiement de ces derniers, et d'obtenir ainsi deux fois la même somme. C'est, à n'en pas douter, Faintreny, tout au moins est-il constant qu'il se soit rendu complice de faux, en le faisant fabriquer par un tiers. Dans tous les cas, c'est bien certainement Faintreny qui en a fait usage, en remettant une des pièces fausses à Peuch en échange de 100 fr., et en donnant la seconde à Deygoux, pour se libérer de 110 fr.

« Les moyens de défense de l'accusé ne font que confirmer les charges recueillies contre lui ; d'une part, en effet, il refuse de reconnaître les billets qu'on lui présente pour être bien les mêmes qu'il a remis à Deygoux et à Peuch, sans oser toutefois dire que ce ne sont pas ceux-là, et il se borne à déclarer qu'il lui est impossible de se prononcer à cet égard, que ses souvenirs lui font défaut.

« Mensonge évident, quand on considère que l'une des deux valeurs est restée pendant plus de dix ans entre ses mains, qu'il a dû la voir souvent, et qu'au surplus son attention a été attirée sur l'une et sur l'autre par les réclamations et les reproches que lui adressèrent Peuch et Rebeyrotte au moment où ils se libérèrent. Du reste, si pour le billet Peuch la certitude de l'identité entre la pièce soumise aux experts et celle qui vient de Faintreny ne résulte que de l'affirmation des témoins à la moralité des-

quels l'accusé lui-même est contraint de rendre hommage, il n'en est pas de même du billet Rebeyrotte ; pour ce dernier, le témoignage de Deygoux, le tiers porteur, ne peut laisser aucun doute. C'est bien celui que Faintreny a tenu entre les mains, celui dont il a fait usage.

« Au surplus, les dénégations de l'accusé sont repoussées par l'absence évidente d'intérêt qu'aurait les deux témoins à l'accuser. Elles se détruisent par l'impossibilité bile expliquant la conduite qu'il leur prête. Mais ces crimes de faux ne sont pas les seuls dont Faintreny ait à répondre ; une accusation de viol, fortement établie, pèse encore sur lui.

« En 1850, la nommée Toinette Degout, âgée de vingt-un ans, mais d'une constitution chétive et d'un moral excessivement faible, restait en qualité de servante au lieu de Puymége, chez sa cousine, femme Coudert, qui l'em-

ployait à la garde des bestiaux.  
« Pour remplir cette charge, Toinette Degout était tous les jours hors de la maison dans un pacage appartenant à sa maîtresse, et elle eut fréquemment l'occasion de rencontrer Faintreny, dont maint détail de l'instruction signale l'immoralité, non moins établie que son odieuse avidité. Cet homme ne manqua pas de chercher à utiliser au profit de ses basses passions la faiblesse physique et morale de la gardeuse de bestiaux, et celle-ci rapporte qu'en plusieurs circonstances il essaya d'avoir raison d'elle, tantôt par la force, d'autres fois par la persuasion, et qu'il se livrait sur sa personne à d'obscènes attouchements. Un jour du mois d'octobre, à un moment tardif de la soirée, Faintreny, profitant de la dernière obscurité et de l'isolement où se trouvait Toinette Degout, dans un pacage, engagea avec elle une lutte que cette fille fait durer pendant une heure environ, et au bout de laquelle, lui maintenant les deux mains derrière le dos, il put assouvir sa passion. Il lui fit ensuite, pour obtenir son silence, des promesses que n'écouta pas la pauvre fille, qui, toute désolée, fit le soir même à sa maîtresse la confidence de ce qui lui était arrivé.

« Faintreny ne pouvait se défendre de cette accusation si catégorique qu'en niant purement et simplement le fait qui l'a motivé ; tel est, en effet, le système qu'il a adopté, mais sa négation ne peut évidemment détruire le témoignage bien désintéressé de celle qui prétend avoir été sa victime, et dont le mensonge ne deviendrait supportable qu'en présence d'un mobile qui fait absolument défaut. Ce mobile, il est vrai, Faintreny veut le trouver dans l'immitié qui existerait entre lui et la marâtre de Toinette Degout, faisant remonter à cette femme et à ses investigations la responsabilité de ce qu'il appelle calomnie ; mais cette immitié, qu'au surplus rien ne justifie, ces investigations, que rien n'établit, n'auraient évidemment que faire ici, puisque ce n'est pas seulement en 1856, mais en 1850, que Toinette Degout s'est plainte, et puisque c'est le jour même du crime qu'en présence du témoin Laval, qui le dépose, elle disait à sa cousine : « Ce... de médecin est venu dans le pacage ; il m'a prise à bras-le-corps et m'a retenue de force ; il a jouté de moi. » Elle faisait cette confidence en pleurant ; et depuis ce jour, ajoute la femme Coudert, elle a témoigné la plus vive inquiétude de rencontrer Faintreny.

« Le crime de viol est donc, comme le crime de faux, parfaitement établi, et les détails de l'instruction ne permettent aucun doute sur la culpabilité d'un homme que l'opinion publique a déjà flétri et que la justice doit sévèrement punir. »

L'accusé, interrogé par M. le président sur les faits contenus au présent acte d'accusation, répond :

« Je n'ai jamais fait les fausses signatures de Peuch et Rebeyrotte. Les billets que vous me représentez sont ceux qui m'avaient été donnés, et que j'ai remis lors du paiement. Quant au viol qui m'est imputé, je déclare n'avoir jamais eu de relations avec la fille Degout, qui a déposé contre moi, poussée par les mauvais conseils de sa marâtre, avec laquelle je suis en procès. Je suis victime de mensonges, de calomnies et de méchancetés.

On procède à l'audition des témoins.

M. de Bernard, juge de paix du canton de Lapeau, rapporte que, dans tout le cours de l'information, il a recueilli les plus mauvais renseignements sur le compte de l'accusé ; il se livrait à l'usure, à l'escroquerie. Il serait la cause de la ruine complète de plusieurs habitants de la commune de Lapeau. Sa moralité est des plus déplorable, et même on lui reproche plusieurs avortements. Je dois ajouter, en outre, que, d'une voix unanime, tous les témoins ont affirmé que sieur Faintreny usait de son influence comme médecin pour tromper et spolier ses clients.

Peuch prétend que, lorsqu'il a payé Faintreny, ce dernier lui a remis un billet revêtu d'une fausse signature, tandis qu'il conservait celui qui avait été primitivement par lui souscrit. J'ai gardé ce billet que vous me représentez, parce que je n'ai point confiance en Faintreny, et que, plus tard, il eût été capable, en me présentant mon billet, d'exiger un second paiement.

Rebeyrotte répète, pour le billet qui le concerne, une déclaration semblable à celle du précédent témoin.

D. Eh bien ! Faintreny, vous avez entendu Peuch et Rebeyrotte ; ils ne reconnaissent point leurs billets.

R. J'affirme que ce sont les billets qui m'avaient été donnés par eux.

Toinette Degout dépose : J'ai été la victime de M. Faintreny. Il a usé de violence avec moi. La lutte a duré une heure. J'ai succombé.

Nous passons sous silence une partie de cette déposition ; mais il faut bien dire que le témoin est de la laideur la plus repoussante, et qu'en outre son moral est très faible.

Quarante témoins avaient été entendus dans l'information, trente-quatre seulement ont déposé, et de ces témoignages est résultée la preuve que Faintreny avait les habitudes les plus déplorables, que sa conduite était très mauvaise et ses mœurs très dépravées.

M. Brunet, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>re</sup> Chauffour.

Le jury, écartant l'accusation de viol, reconnaît Faintreny coupable de faux.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Faintreny à six années de réclusion.

#### CHRONIQUE

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

La Conférence, sous la présidence de M. Lacan, membre du conseil de l'Ordre, a discuté la question suivante :

« Le ministère public peut-il former opposition aux mariages dont il peut demander la nullité ? »

Le secrétaire-rapporteur était M. Georges Seigneur. Ont parlé pour l'affirmative, MM. Camille Boquet et Vaillant ; pour la négative, MM. Lambert de Beaulieu et Fleury.

La Conférence, après le résumé de M. Lacan, a adopté l'affirmative.

On discutera dans la prochaine séance la question de savoir « si la possession d'état prouve la filiation naturelle. »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Montachet.

Voici la liste des candidats choisis par ordre de mérite à la suite du concours ouvert pour les places d'agrégés à la Faculté de droit de Paris. Ont été choisis : MM. Buisson, Labbé, Munier, Guinée, Vernet, Blondel, Beaufrain, Pison et Courrot. Cette liste sera soumise à l'approbation de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique.

Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) vient de décider que l'exception de l'art. 380 du Code pénal peut être invoquée par le mari qui a détourné des objets saisis sur lui à la requête de sa femme.

Voici les termes du jugement : Le Tribunal, Attendu qu'à la suite d'une instruction faite sur la plainte de la femme, et par ordonnance du 29 septembre 1856, Dallet a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous l'inculpation de détournement d'objets mobiliers saisis sur lui et dont la garde était confiée à un tiers ;

Attendu que ce fait est avoué par Dallet ; Attendu que, sans s'arrêter aux motifs allégués par Dallet, le Tribunal a à examiner si le fait qui lui est imputé rentre dans l'application des dispositions de l'art. 400 du Code pénal ;

Attendu que le législateur, en érigeant en délit l'acton par un saisi de détourner les objets saisis, qu'ils aient ou non été confiés à sa garde, a entendu, principalement dans ce dernier cas, assimiler cette infraction au vol ;

Que cela résulte non-seulement de l'application qu'il a faite au délit de l'art. 401, qui punit spécialement le vol, mais encore de la place qu'il a assignée dans le Code pénal au délit nouveau, lequel a été rangé dans le chapitre des crimes de lèse propriété et dans la section particulière au vol ;

Attendu que le mari qui détourne les meubles saisis sur lui à la requête de sa femme se trouve dans l'un des cas prévus par les dispositions de l'art. 380 du Code pénal, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ;

Que le principe posé dans cet article est un principe général, absolu, qui s'applique à tous les délits contre la propriété qui peuvent être commis entre les époux, et que la jurisprudence ne l'a pas renfermé dans le cercle des soustractions proprement dites, mais l'a même étendu à l'escroquerie et à l'abus de confiance ;

Attendu que vainement on objecte que le détournement d'objets saisis est un délit nouveau qui ne saurait, à l'égard de l'époux, être protégé par les dispositions de l'article 380 ; le contraire résulte de la nature même de l'exception introduite dans la loi par le respect que commande le mariage, et qui doit par conséquent couvrir toutes les infractions commises entre époux, qui s'attaquent à la propriété, et en outre par l'assimilation au vol, que le législateur a faite du délit nouveau ;

Dans ces circonstances ; Vu les dispositions des articles 400, 401 et 380 du Code pénal ;

Envoie Dallet des fins de la plainte. Audience des 20 et 27 décembre ; présidence de M. Dubarier. Plaidants : M<sup>e</sup> Calmelz, pour la veuve Dallet ; M<sup>e</sup> Duverdy, pour Dallet ; conclusions conformes de M. Pinard, substitut.

On ne croirait jamais, à la figure candide et à la manière de parler plus candide encore du plaignant Bruet, qu'en société c'est l'être le plus divertissant qu'il soit possible d'entendre. Ce monsieur si farceur est horloger et chante la chansonnette pour son agrément, nous ignorons si c'est pour celui des autres ; il a surtout, dans son répertoire, un certain Garçon d'honneur... Mais laissons-le s'expliquer lui-même devant le Tribunal à propos du vol de sa montre, imputé à quatre mauvais drôles assis sur le banc des prévenus : les nommés Secher, Mazet, Barbier et Tartar, âgés, le plus jeune, de dix-sept ans, l'aîné de dix-neuf, tous les quatre marchands de lacets, ou portefeuilles, ou mètres, ou crayons, sur la voie publique, commerce apparent et qui cache leur industrie réelle, dénommée par l'un d'eux : le truc !

Figurez-vous, messieurs, dit l'horloger, que passant dans le passage Jouffroy, où je passe souvent en passant pour m'en aller chez moi... M. le président : Est-ce que vous avez de la difficulté à vous expliquer ?

Le plaignant : Oui, monsieur... j'ai... de la... difficulté... Donc, ce jeune homme (il montre Tartar) s'avance vers moi et me dit : « Monsieur, il paraît que vous chantez très bien le Garçon d'honneur ; voudriez-vous nous faire l'amitié, à mes amis et à moi, de nous le chanter ? »

M. le président : Est-ce que vous êtes chanteur ? Le plaignant : Amateur seulement, et, en effet, j'ai beaucoup de succès dans les chansons comiques, surtout le Garçon d'honneur.

M. le président : Comment Tartar savait-il cela, est-ce que vous le connaissiez ? Le plaignant : Non ; supposablement, il aura entendu parler de moi ; si bien que je lui dis : « Je veux bien, mais je ne peux pas vous chanter le Garçon d'honneur dans le passage. — Oh ! me répond-il, nous allons aller chez un marchand de vin. — Je veux bien. » Nous allons chez un marchand de vin de la rue Drouot, je chante le Garçon d'honneur à ces messieurs, cinq ou six fois de suite, vu qu'ils me le faisaient recommencer, tant ça les amusait.

Vers minuit, je dis à ces messieurs : « Je vais me coucher. — Mais vous allez payer la dépense, » me disent-ils ; cela ne me paraissait pas juste, les ayant divertis... Enfin, je fouille à ma poche, je n'avais que 2 fr. 50 ; le sieur Tartar me dit : « Si vous n'avez que ça, je vais payer le reste. » En effet, il paie le reste et nous sortons. A peine dans la rue, je reçois de Tartar une paire de soufflets, un renflement qui m'entre mon chapeau jusqu'aux épaules, et il m'arrache ma montre. Je me débarrasse la figure, je cours après lui, les autres m'en empêchent ; Mazet me dit : « Je sais où il loge, je vais vous y conduire. » En effet, il me mène rue Maubée, il frappe à une porte, et il demande un nom que je ne me rappelle pas. « Il n'est pas rentré, me dit-il, nous irons demain. » Le lendemain, je vais à ce numéro, mais mon voleur ne demeure pas là ; quinze jours après, je l'ai rencontré encore dans le passage Jouffroy, et je l'ai fait arrêter.

Après cette déposition, le plaignant va s'asseoir. Tartar, interrogé, nie complètement ; Mazet de même. Barbier : M'sieu, moi je vas vous dire la vérité, la pure vérité : ces trois messieurs sont coupables, et moi innocent ; je sais que je serai condamné, parce que je ne me suis pas sauvé ; mais si je m'étais sauvé, je ne serais pas condamné, car, monsieur, je suis innocent ; c'est Tartar qui a dit à Mazet : « Va donc dire à cet individu-là, que je connais, que c'est un grand serin, bête comme des pieds, qu'il te chante le Garçon d'honneur ; il te le chantera. Non, n'y a dit, au fait, je vas y dire moi-même. » Alors, m'sieu, n'y a dit, nous avons été chez le marchand de vin où nous lui avons fait chanter le Garçon d'honneur jusqu'à minuit, que n'ayant pas assez pour payer la dépense, c'est Tartar qui a payé le reste, et qu'en sortant il lui a arraché sa montre. Voilà, messieurs, la vérité.

M. le président : Vous oubliez quelque chose ; vous avez vendu la montre le lendemain. Barbier : Non, m'sieu, c'est Mazet. M. le président : Vous avez eu votre part, alors ? Barbier : Non, m'sieu.

Mazet : Messieurs, nous avons eu chacun 4 fr. 50 c. ; nous les avons mangés ensemble, et Barbier est venu me tout mettre sur le dos des autres ! Oh ! mais faut pas le Tribunal condamner Mazet et Secher à deux ans de prison et cinq ans de surveillance (en considération de

leurs antécédents judiciaires), Barbier à quinze mois et Tartar (le plus jeune) à un an. — Guillaume Comminges, cavalier aux lanciers de la garde impériale, est amené devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Vernier de Byans, colonel du 66<sup>e</sup> régiment de ligne, sous l'accusation capitale de voies de fait envers deux de ses supérieurs.

Comminges, né dans les Pyrénées, possède une force musculaire prodigieuse ; au dire de ses camarades, nul dans l'escadron ne peut lutter avec lui. Dans la matinée du 24 octobre dernier, venant de descendre la garde, il voulut, comme il le dit, se rafraîchir en prenant un verre d'absinthe. Cette dangereuse liqueur prise à double dose anima Comminges à tel point qu'il se mit à bousculer toute la cantine de la caserne de cavalerie à Melun. Le tapage qu'il faisait obligea le cantinier à se plaindre au sous-officier de semaine. Le maréchal-des-logis Chalmon, qui dans ce moment occupait ce poste, s'efforça de calmer le perturbateur ; et comme celui-ci continuait ses gestes et ses vociférations, il le menaça d'une punition disciplinaire. Comminges répondit quelques paroles inconvenantes qui mirent le sous-officier dans la nécessité de sévir immédiatement contre lui. Au lieu de se rendre en prison comme on le lui ordonnait, le lancier prit la fuite dans la direction des étages supérieurs de la caserne. Le maréchal-des-logis Chalmon le poursuivit, et l'ayant atteint dans les escaliers, il le reçut de Comminges plusieurs coups de pied qui, lancés de haut en bas, sur la poitrine, lui firent de graves blessures. Un autre sous-officier, étant venu au secours de Chalmon, fut également maltraité et culbuté par le lancier devenu furieux.

Après la lecture des pièces de l'information, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. le président, à Comminges : Il paraît que vous êtes fier des forces que la nature vous a données, vous en faites parade dans l'escadron, et menacez tout le monde.

L'accusé : Non, colonel, il y a des fois que d'autres camarades viennent s'adresser à moi comme à une éprouvette pour connaître leurs forces. Alors il faut bien se tortiller les membres, mais j'ai garde de faire du mal à personne, puisque nous nous battons pour de rire.

M. le président : Vous ne faites de mal à personne ; ce n'est pas ce que dit l'accusation au sujet des deux maréchaux-des-logis Chalmon et Mosseron : vous leur avez désobéi et opposé une résistance des plus vives, en les frappant à coups de pied ; le sous-officier Chalmon en a été malade pendant plusieurs jours.

L'accusé : Je ne me rappelle pas ce que j'ai fait ce jour-là ; j'avais bu avec des camarades. M. le président : Vous n'étiez pas ivre ; l'information établit que vous saviez très bien ce que vous faisiez. Vous n'êtes pas resté dix minutes à la cantine, et cela a suffi pour amener des scènes violentes. Qu'aviez-vous bu ?

L'accusé : En descendant la garde, j'ai voulu me baigner l'estomac en prenant du vin coupé avec de l'absinthe ; c'est ce qui m'aura sans doute empêché d'obéir au maréchal-des-logis. Je n'ai aucun souvenir de ce qui a eu lieu entre nous.

M. le président : Il est alors inutile de vous questionner sur les voies de fait dont vous vous êtes rendu coupable tant à l'égard du maréchal-des-logis Chalmon que sur son collègue Mosseron. Le Conseil s'éclairera par les dépositions des témoins.

Chalmon, maréchal-des-logis : Ayant été informé par le cantinier Roïn du vacarme et du désordre qui se passaient chez lui, je m'y rendis. On me signala le lancier qui est devant vous. Comme je ne le connaissais pas, je lui demandai son nom. « Mon nom ! s'écria-t-il, c'est Lembreton, du 2<sup>e</sup> escadron. » Appartenant moi-même à cet escadron, je vis que le lancier se moquait de moi en me donnant un faux nom. Je le regardai en face et je lui dis : « Depuis quand donc faites-vous partie de mon escadron ? » Il me tourna le dos et recommença son tapage.

M. le président : Est-ce qu'il était dans un état d'ivresse à ne pas reconnaître votre grade ? Le témoin : Oh ! non, colonel, il était un peu échauffé. S'il n'avait pas la plénitude de sa raison, il lui restait assez d'intelligence pour remarquer les insignes de mon grade. D'ailleurs, je lui parlai avec une autorité telle qu'il ne put douter qu'il était en présence d'un supérieur.

M. le président : Vous avez poursuivi ce lancier dans les escaliers. Est-ce que vous avez été le premier à le frapper ? Le témoin : Non, certes. Lorsque je le junis de deux jours de salle de police, il prit la fuite. Ne connaissant pas son vrai nom, je ne voulais pas le laisser s'échapper. Je courus après lui, et l'ayant atteint par le bras, vers le milieu de l'escalier, il se retourna en s'écriant : « Ah ! tu me touches, tiens ! » Au même instant, je reçus en pleine poitrine un si rude coup de pied, que je tombai à la renverse sur la rampe de l'escalier où je pus m'accrocher ; sinon, je roulais jusqu'au bas.

M. le président, à l'accusé : Voilà une voie de fait bien grave ; vous n'étiez pas sans avoir conscience d'une si mauvaise action. Comment vous ustiliez-vous d'une telle brutalité ? L'accusé garde le silence.

Le maréchal-des-logis : Je me relevai avec l'aide d'un collègue. Nous étant approchés des deux du lancier, il nous opposa une vive résistance en nous envoyant encore des coups de pied. Comminges jeta sur moi et abattit plusieurs fois son poing vigoureux sur ma tête.

M. le président : A la suite de ces violences, n'avez-vous pas été malade ? Le témoin : Les contusions qui me furent faites eurent assez de gravité pour me rendre souffrant pendant une huitaine de jours, mais ces n'ont pas occasionné une maladie. Si, après Mosseron, le brigadier Thirion n'était venu à notre secours, je n'ai pas trop ce qui nous serait arrivé.

Mosseron, maréchal-des-logis, fait une déposition qui confirme celle de son collègue. « En m'avançant sur l'escalier, je vis Comminges frapper d'un coup de poing sur la tête le maréchal-des-logis Chalmon, auquel il porta en même temps un vigoureux coup de pied sur la hanche droite. Je courus sur et furieux, qui me frappa également avec la même rudesse.

M. le président : Cte scène déplorable a dû durer pas mal de temps. Est-ce qu'il n'y avait là personne qui pût venir à votre aide, à appeler la garde de service ? Le témoin : Comme cela se passait dans l'escalier, nous n'étions pas en vue. Cependant, le brigadier Thirion, qui descendait avec des lanciers, parvint à repousser Comminges jusque dans l'cour, on l'arrêta ; mais il s'échappa des mains de ceux qui le conduisaient en prison ; il regarda les étages supérieurs, et là, il fallut une dizaine de lanciers pour adre cet homme à l'impuissance. On le porta à la salle de police.

Le brigadier Thirion et les lanciers qui ont maîtrisé l'accusé sont entendus ; leurs dépositions portent sur le fait de rébellion envers la garde.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient l'accusation. M. Coes présente la défense ; il s'efforce de rejeter sur l'ivresses actes de violence imputés à son client.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare le lancier Comminges coupable de voies de fait envers ses supérieurs et le condamne à la peine de mort.

Un assassinat vient d'être commis à St-Denis, dans les circonstances suivantes : Sur la place d'Armes de cette ville, à quelques pas de l'église principale, dans la maison portant le n<sup>o</sup> 15, au 3<sup>e</sup> étage, en face la place du Marché, demeurait, depuis six ou sept ans, une demoiselle P..., âgée de 49 ans ; elle avait quitté son pays natal pour venir directement se fixer à Saint-Denis. M<sup>lle</sup> P... jouissait d'un modeste revenu qui lui permettait de vivre sans avoir recours au travail ; c'était une personne pieuse, qui suivait assidûment et journalièrement les offices religieux à l'église de la paroisse. Elle était citée pour sa charité ; les économies qu'elle pouvait faire sur son revenu étaient distribuées sans affectation aux malheureux, qui la trouvaient toujours prête à le secourir ; pour pouvoir satisfaire aux demandes les plus pressantes, elle avait soin de tenir en réserve quelques centaines de francs, afin de n'être pas obligée de suspendre ses dons, si le paiement de son modeste revenu éprouvait quelque retard.

Le 29 décembre, elle avait amené son frère, ouvrier menuisier, moins âgé qu'elle de huit ans ; elle avait réservé pour lui, dans son appartement, une des trois pièces dont il se composait et dans laquelle il couchait habituellement, et, en outre, il prenait gratuitement ses repas chez elle. C'était un avantage assez grand pour lui, qui n'avait, par suite, qu'à s'occuper de son habillement. Malheureusement il se laissait aller, dit-on, à consommer souvent le produit de son travail dans les cabarets. Sa sœur, après avoir fait d'inutiles efforts pour le ramener à une conduite plus raisonnable, avait essayé de mettre à sa charge le vin qu'il consommait aux repas ; et, ne pouvant réussir, elle avait pris le parti de lui servir du vin ordinaire au litre, et de prendre pour elle du vin en bouteilles cachetées. Cet arrangement avait provoqué quelques discussions entre eux, et, fatiguée d'être ainsi troublée, M<sup>lle</sup> P... avait annoncé dernièrement qu'elle irait prochainement à Mézières, où elle avait d'autres parents et des amis, pour y finir ses jours tranquillement, en laissant à son frère tout le mobilier qui garnissait le logement de St-Denis.

Ce dernier n'avait pas paru content de cette détermination ; cependant il n'avait cherché en aucune manière à la faire réformer ; il avait continué, au contraire, son genre de vie, sans épargner à sa sœur les reproches sur la distinction des vins qu'elle voulait maintenir.

Vendredi dernier, dans la soirée, celle-ci était entrée dans le café où elle prenait son vin (au rez-de-chaussée de la maison qu'elle habitait), et, en recevant la bouteille cachetée qu'on lui livrait, elle avait dit en riant : « Je tiendrai bon, mon frère ne boira pas de celui-là ! » Elle était remontée ensuite chez elle, et personne ne l'avait plus vue ni entendue dans la maison ce jour-là, bien que cette maison, louée en partie non meublée et en partie meublée, soit occupée par un assez grand nombre de locataires, qui vont et viennent jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Avant-hier samedi, dans la matinée, le frère de la demoiselle P... se présenta chez ses voisins et leur dit avec le plus grand sang-froid : « Vous ne savez pas la nouvelle ? J'ai décoché cette nuit, et en rentrant je viens de trouver ma sœur morte dans son lit !... Elle n'est peut-être que malade, répondit-on ; il faut appeler sur-le-champ un médecin. — A quoi bon ? répliqua-t-il ; puisqu'elle est morte, je n'ai plus qu'à la faire enterrer. » On insista en vain pour qu'il fit la démarche ; un voisin prit le parti de la faire, et quelques instants plus tard, le docteur Leroy-Desbarres, prévenu par ce dernier, arrivait sur les lieux pour s'assurer de l'état des choses. Il trouva la demoiselle P... étendue sans mouvement et toute habillée sur son lit, ayant la face tournée et cachée en partie par l'oreiller.

A peine eut-il touché la tête que le docteur s'écria : « Cette femme a été assassinée ! — Je n'en sais rien, répondit le frère de la demoiselle P..., car j'ai passé la dernière nuit dehors, et c'est tout à l'heure, en rentrant, que je me suis aperçu que ma sœur était morte. » En poursuivant l'examen on constata que la victime portait, au sommet de la tête, une profonde blessure faite avec un instrument contondant tel qu'un marteau, et que cette blessure avait déterminé une hémorrhagie abondante ; on trouva, en outre, un mouchoir enroulé en forme de tampon et fortement enfoncé dans la bouche. Il paraissait évident que la blessure avait été faite par une main étrangère et il ne paraissait pas moins certain que le tampon avait dû être introduit par le meurtrier, soit pour étouffer les cris de la victime, soit pour hâter la mort en interceptant la respiration.

Le commissaire de police de Saint-Denis, informé de ces faits, se rendit en toute hâte sur les lieux et commença immédiatement une enquête sur ce crime qui paraissait remonter à la fin de la soirée de la veille, peu de temps après la sortie de la demoiselle P... du café dont nous avons parlé plus haut. On l'avait vu rentrer chez elle à ce moment, et depuis lors on n'avait vu aucun étranger dans la maison et l'on n'avait entendu aucun bruit dans l'appartement, qui était resté fermé jusqu'au lendemain matin à l'heure où le frère l'avait ouvert avec la clé qui était à sa disposition, et avait ensuite prévenu les voisins. On ne remarquait non plus aucun désordre à l'intérieur. Dans ces circonstances, on se rappela les nombreuses et vives discussions qui s'étaient renouvelées entre la sœur et le frère, et l'on fut amené à porter les soupçons sur ce dernier.

Pour vérifier ces soupçons, le commissaire de police le fit fouiller, et il trouva sur lui une somme de 300 fr. environ, qu'il prétendit provenir de ses économies. On chercha ensuite dans les meubles de M<sup>lle</sup> P..., et l'on n'y trouva que 6 ou 7 fr. en menue monnaie. Comme on savait qu'elle avait toujours des sommes plus importantes en réserve, et que, d'après la conduite du frère, on pouvait douter qu'il eût des économies, dont, au reste, il n'avait jamais parlé à personne, les premiers soupçons élevés contre celui-ci parurent être fortifiés par la possession de ces 300 fr., et on le fit mettre immédiatement en état d'arrestation. On l'interrogea ensuite sur l'emploi de son temps pendant la dernière nuit, et il répondit qu'il avait passé cette nuit dans un hôtel garni qu'il indiqua dans la ville ; vérification faite, il fut établi que sa déclaration sur ce point était inexacte et qu'il n'avait pas paru dans l'hôtel indiqué. En présence de ces faits, et malgré ses protestations d'innocence qu'il a constamment renouvelées depuis, son arrestation a été maintenue, et il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

Le cadavre de la victime a été apporté hier dimanche à la Morgue de Paris, et dans le courant du même jour, il a été procédé à son autopsie par le docteur A. Tardieu, en présence de M. le juge d'instruction Desnoyers, chargé de l'information, et du commissaire de police de Saint-Denis. L'inculpé ayant été préalablement confronté avec le cadavre, a persisté à soutenir qu'il était innocent, et que ce n'était que le samedi matin, en rentrant au domicile commun, qu'il avait appris la mort de sa sœur ; il est convenu qu'il y avait souvent des discussions entre eux, en ajoutant que sa sœur l'avait battu quelquefois, et que lui, de son côté, avait pu aussi se porter à des voies de fait contre elle, lorsque l'un ou l'autre était pris de boisson, ce qui arrivait, à ce qu'il paraît, de temps à autre. Il paraît être résulté de l'autopsie que la mort de la demoiselle P... a été déterminée par les blessures constatées à la tête, et qu'au moment de sa mort, elle devait se trouver sous l'empire d'une excitation causée par un excès de boisson.

L'inculpé a supporté la confrontation avec son calme ordinaire, sans manifester la moindre émotion ; il a été réintégré ensuite dans sa prison. L'information se poursuit activement.

La dame veuve L..., bonne vieille de soixante-trois ans, domiciliée rue Guisarde, était abordée, hier, en revenant du marché, par une femme de cinquante-cinq ans environ, proprement vêtue, qui la prenait familièrement par le bras en lui disant qu'elle était chargée de distribuer des secours et en lui promettant de lui en faire obtenir mensuellement une bonne part lorsqu'elle aurait pu s'assurer par elle-même de l'état de son intérieur. La veuve L... s'empressa de conduire chez elle sa future bienfaitrice, qui inventoria le mobilier, fouilla dans les meubles et se retira ensuite en lui annonçant qu'elle ne tarderait pas à avoir de ses nouvelles. Et, en effet, un quart-d'heure plus tard, la veuve, en regardant dans sa commode, s'apercevant que cette misérable lui avait soustrait sa bourse renfermant toutes ses économies et s'élevant à 350 francs. La pauvre femme ainsi exploitée n'a pu que se borner à faire connaître le vol au commissaire de police de la section.

Avant-hier, entre onze heures et midi, la dame J..., brodeuse, en rentrant chez elle, quai aux Fleurs, 13, apercevait un individu qui sortait de son logement, dont la porte avait été fracturée, et se disposait à prendre la fuite. Aux cris répétés : « Au voleur ! » poussés par la dame J..., les voisins accoururent et arrêtèrent cet individu ; on trouva en sa possession divers bijoux et une somme assez importante d'argent qu'il avait soustraits chez la dame J... Cet individu, âgé de vingt-deux ans, ouvrier layetier-emballeur, a été conduit au dépôt de la préfecture de police où ses antécédents vont être vérifiés.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-York). — La télégraphie privée (Havas) nous transmet la dépêche suivante, relative aux auteurs des détournements commis au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord : « Debut et Grellet ont été mis en liberté ; Carpentier et Parot sont toujours en prison. »

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie l'URBAINE, assurance contre l'incendie, a, dans sa séance du 17 décembre courant, nommé M. la Perche, directeur de la Compagnie, en remplacement de M. Baudouin (Oscar), décédé, et M. Georges Bonnefons, directeur-adjoint.

Par décret en date du 31 octobre dernier, M. Delaporte a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> Halphen.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 60, Hausse 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 juin) and Price/Change (e.g., 66 60, Oblig. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0) and Price/Change (e.g., 66 80, 66 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price (e.g., 4347 50, 380).

AVIS AU PUBLIC.

A l'époque du jour de l'an, nous croyons être agréable à nos lecteurs en les engageant à consulter, pour leurs acquisitions d'étrennes, le Guide des Acheturs. Le grand choix, l'élégance et les prix modérés des articles annoncés dans ce tableau, les dispenseront d'errer de maison en maison, incertains et non satisfaits, car ils peuvent se fixer d'avance dans les mille spécialités qu'ils trouveront annoncées.

AVIS AU COMMERCE. — DE LA PUBLICITE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale ; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace ; aucunes relations ne sauraient le remplacer. Mais l'empressement du commerce pour ce genre de propagande a produit l'augmentation progressive du tarif des journaux ; de cette augmentation est venue l'hésitation et parfois même l'impossibilité où se trouvent certaines personnes de faire connaître d'une manière satisfaisante, et par une publicité intelligente, leur commerce ou leur industrie.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'à peu de frais. Le Guide des Acheturs, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, peut, disons-nous, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, au domicile de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Acheturs, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 18 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux ; trois cent soixante publications.

On souscrit au Comptoir général d'annonces, chez MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, éditeurs exclusifs du Guide des Acheturs, place de la Bourse, 12, à Paris.

Ce soir, au Cirque, 9<sup>e</sup> représentation du drame de MM. Th. Barrière et Taillade, le Château des Ambrières, admirablement rendu par Saint-Ernest, Taillade, Galland, M<sup>mes</sup> Lacressonnière et Denise Ferrard. On commencera par le charmant vaudeville de M. Henri de Kock, Après la paix.

GUIDE DES ACHETEURS

Publié par MM. NORBERT ESTIHAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

A la Laiterie anglaise.

Les meilleures beurres, lait et crème dans Paris sont vendus, 61, faubourg Saint-Honoré. Vins fins et liqueurs

Ameublement de luxe.

EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Façonnement de meubles, boules, etc. Expositions publiques

Pendules, Candélabres LOUIS XVI, meubles Boule anciens et modernes, objets d'art. MILLET, r. l'Écluse, 1 (Tailleurs)

Étoffes p' Meubles, Tentures, Tapis

AU ROI DE PERSE, Delaseries, 55, r. Rambuteau. Étoffes hygiéniques imperméables, etc. en France et étranger

MURATORI et MONTELLI, 15, faub. Montmartre. SAGOT, LEVY et Co, r. Montmartre, 129. (Articles de voyage)

Bandages herniaires chirurgicaux

GÉRISSEUR RADICAL des hernies par le régulateur de BIONDETTI de THOMAS, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSORS, BAS pour VARICES, etc. Tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Nouveau bandage Corbin-Crochu

pour hernie la plus forte. CHAYANT, inv. 4, pl. du Petit-Pont. HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents.

Bas élastiques anglais

CONTRE LES VARICES, sans lacets, n'entraînant pas la transpiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme.

Sibérons-Breton, Sage-femme.

41 St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareil meublé

Sibérons et Glyso-trousse Darbo

plus petit qu'une LORNETTE de POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86. Prix : 12 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES (DORDOGNE).

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente par adjudication, sur suite de surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal-civil de la Seine, à Paris,

Le jeudi 8 janvier 1857,

En trois lots :

1° De QUATRE MÉTAIRIES et d'un moulin, situés communes d'Abac et de Romain-de-Nontron (Dordogne);

2° De QUATRE MÉTAIRIES sises communes de Savignac-de-Nontron et d'Aiguignac (Dordogne);

D'une contenance superficielle totale de 212 hectares 99 ares 31 centiares environ;

3° De la PROPRIÉTÉ DE LA VENAUD, située commune de Savignac-de-Nontron (Dordogne).

D'une contenance superficielle d'environ 13 hectares 8 ares.

Sur les mises à prix suivantes :

Pour le 1er lot, de 98,000 fr.

Pour le 2e lot, de 416,666 fr. 66 c.

Pour le 3e lot, de 18,083 fr. 33 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. GUIDOU, avoué poursuivant;

2° A M. Laboissière, avoué à Paris, rue du Sentier, 29;

3° A M. Racinet, avoué à Paris, rue Pavée-St-André, 14;

4° A M. Denormandie, avoué à Paris, rue du Sentier, 24;

5° A M. Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8;

6° A M. Lefebvre, notaire à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 1;

7° A M. Fontreau, ancien notaire à Nontron;

8° A M. Négrier, avoué à Périgueux (Dordogne). (6549)

MAISON A PARIS

Etude de M. ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 6.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 14 janvier 1857, deux heures de relevée,

D'une MAISON avec ses dépendances, sise à Paris, 4, rue Nve-St-Médard (12e arrondissement).

Produit susceptible d'augmentation, 400 fr.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. ROCHE, avoué poursuivant la vente. (6550)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PANTIN

Etude de M. Eugène BLACHEZ, avoué, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 4, successeur de M. Emile Launens.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local

Bonneterie, Chaussures, Cravates

THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, successeur, 15, r. du Bac

Cartons de bureau.

NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre, Cosmès, Exportation.

Gasse-Sucre Nolet, breveté.

A TROIS SCIÈS, 140 fr.; A UNE SCIÈS, 70 fr. CASSANT 200 kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSE A COPIER, 100 fr., avec livre et encre, 20 fr. Garantie 2 ans. RÉGLÉ universelle. PORTE-PLUME élastique breveté. TIMBRE multiple et ARTICLES pour corsés. (MARQUE P.N.). 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chapellerie de luxe.

LOGAMUS, spie p' enfants, 74, pte Saumon (angl. allem.)

CHAPEAUX SOIE 7 fr. 30 et 10 fr. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 fr. Rue Saint-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames.

BOTTINES GUÉTIRES brevetées. HAVES, 24, rue St-Martin.

Chemisier.

Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiserie, Curiosités, Spéc. de Lampe.

Eventails, bronzes dorés. BRÈGÈRE-DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats.

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 160 (sur au ko

A PUBOIS et Co, 19, Montorgueil. V. Bourgeois, ART. p' crèmes

A LA RÉCOLTE du MOKA, 100 et 240. M. RAMIER, 26, r. Bucy

ESSENCE de CAFÉ ROYER de CHARTRES (10c la 1/2 tasse, 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, b. Poissonnière.

Huiles, Bougies et Café.

A L'OLIVIER, 164, r. St-Honoré. Café HERON, 165, sup. 240 1/2 k.

Coutellerie, Orfèvrerie de table

MARMUSE, couteaux renaissance, 26, r. du Bac. M. 1855

Dentistes.

E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

ordinaire desdites audiences, le 8 janvier 1857, à deux heures de relevée.

D'une grande PROPRIÉTÉ consistant en une habitation de maître avec jardin d'agrément, écuries et remises, située à Pantin, rue de Montreuil, 37, commune de Pantin, arrondissement de Saint-Denis, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 20 ares 75 centiares.

L'adjudication du 6 novembre 1856 a eu lieu moyennant 30,000 fr. en sus des charges.

Mise à prix, outre les charges : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M. BLACHEZ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

Et à M. Racinet, avoué à Paris, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 14. (6552)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE CLÉRY, 42

A vendre par adjudication, sur baisse de mise à prix, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. DREUX, l'un d'eux, le mardi 20 janvier 1857, heure de midi,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Cléry, 42, composée de quatre corps de bâtiment avec façade de 26 mètres 60 centimètres sur la rue.

Revenu brut : 21,100 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 300,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser :

A M. DREUX, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (6553)

GRANDE PROPRIÉTÉ AUX THERNES,

près Paris, rue de Villiers, 20, composée d'une maison sur la rue (cour derrière) et hôtel richement décoré, avec cour et jardin, à vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 24 février 1857.

Revenu : environ 22,000 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser :

A M. PRESTAT, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77, sans un permis duquel on ne pourra visiter la propriété. (6554)

Ventes mobilières.

FONDS D'AUBERGISTE

Adjudication par suite de faillite, en l'étude de M. BESNARD, notaire à Versailles, rue Satory, 17,

D'un FONDS D'AUBERGISTE avec écuries et remises, à l'Écu de France, situé à Viroflay, près Versailles, sur la grande route de Paris, Le lundi 8 janvier prochain, à midi,

Sur la mise à prix de : 100 fr.

pour la clientèle, l'achalandage et le droit au bail des lieux.

Les ustensiles, matériel et objets mobiliers se-

Encadrements.

DANGLÈTTERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fournures confectionnées.

A. BAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.

FRANCK ALEXANDER, 155, rue Saint-Martin. Spécialité de garnitures de manteaux, 4 récomp. à l'Expos. univ.

GRAUX, C. Manchons, bordures de manteaux, 10, q. de l'École

Horlogerie, Boîtes à musique.

ORGANOPHONIE et HARMONOPHONIE des Mmes Valogne, A. SOUILLÉ, fab. à GENEVE. Mm. de St-Denis, 8, Paris

Lampes à modérateur.

OLÉOGÈNE, 10, r. de la Harpe, et Vente en gros, 10, r. de Malte

Librairie.

ANGLAISE et française, NICOD, r. Rivoli, 212, ancien 30

Liternes en fer et Soldiers.

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN, 5, 48, lg St-Denis.

AU BERGÉAU IMPÉRIAL, 28, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SÈRGENTS, Mm. Marthe, PIEDÉFERT, 46, r. St-Honoré

FELIX LEONARD, fabricant de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures.

Maison RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousse de voyage

A l'Étagère tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succ. de MONBRO père, 26, boul. Strasbourg, 5

Orfèvrerie

Mme A. LEBRUN, 416, r. Rivoli, ci-devant des Orfèvres, 40, Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille et 2e.

CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillonnages de luxe.

Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Fanlaisie, solidité.

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.

HUILE DE MARTINIE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauvau. Ecrire franco.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur. gal. Nemours; actual. p' grandis. cour des Fatales. 7

Mélanogène. Teinture.

De Diequemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERREUR, 122, r. Montmartre.

GLÈE, COIFFEUR de mariées (fleurs, voiles), r. Mandar, 3.

NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 71, r. Bondy

TEINTURE A L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy.

VINAIGRE GEORGE pour toilettes GULLAUD, 6, 6de rue d'Anvers

Pâtisserie.

GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATHIAS, 17, r. St-Augustin

Pharmacie, Médecine, Droguerie.

Pour cause d'exportation, le dépôt du VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD, p' la guérison des plaies abcédées, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli. — L'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS

A HIPPOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Pâtes et poudre hydrogogues végétales, purgatif infallible

AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops, thés assortis, eaux de COLOGNE, BOTOT, etc. (Ecrire.)

GOUTTE, RHUMATISMES, etc. papier hygiénique, 31, r. Temple

Médecine.

Hygiène de la beauté.

GUÉRISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration des cheveux, obésité, maigreur, difformités). Traitement du Dr B. DE SAINT-USUË, 161, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, vue sur le jardin (ville et campagne), 43, r. Madame. Entrée 1, r. de Pleurs

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau du doct. FRANC, 31 rue Montmartre, de 2 à 3 h. et par corresp.

SOCIÉTÉ DE LA CHANDELLE DE L'INDE

Le gérant de la Société de la chandelle de l'Inde, ou Bougie de ménage, à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 10 janvier prochain, à deux heures, au siège de la Société, place de la Madeleine, 17.

(17008)\* Ch. FONTAINE et Co.

SOCIÉTÉ FERRIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE

ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

Le gérant à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 28 février 1857, à trois heures de relevée, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, et que le paiement du dividende de 1 fr. 75 qui devait avoir lieu le 31 courant est ajourné jusqu'après délibération de cette assemblée.

A partir du 1er février prochain, tout porteur d'au moins vingt-cinq actions devra se déposer au siège de la société, rue Louis-le-Grand, 3, pour avoir le droit d'assister à cette assemblée. (17039)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES BATEAUX A VAPEUR

Le gérant de la Compagnie à l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour mercredi 14 janvier 1857, à trois heures précises, salon Lemarcelay, rue Richelieu, 100.

L'assemblée aura à statuer sur les opérations de l'exercice 1856, et sur un traité consenti par le gérant, sauf l'approbation de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 32 des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, il faudra être propriétaire de vingt actions au moins qui devront être déposées trois jours à l'avance au siège social, de façon à obtenir sa carte d'admission.

Les intérêts des actions seront payés au siège social, rue Grange-Batelière, 28, de onze heures à trois heures à partir du 6 janvier 1857. (17034)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES BATEAUX A VAPEUR

Le gérant de la Compagnie française des Bateaux à vapeur entre Paris et Londres, à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu

EPILEPSIE, guérison complète et durable. Dr HUGUET

de la Fie de Paris), 11, r. du Colisée. Consultations de 1 à 4 h.

MALADIES des FEMMES, guérison par l'injecteur breveté

efficacé reconnue, 58, rue de Malte. Consultat. 1 à 5 h.

Photographies, Stéréoscopes.

MAUCOMBLE, photographie de M. Portraits colorés, 30 r. noir, 20 fr., ressemblance parfaite, 25, r. Grammont.

Pianos.

A. LAINE, 48, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au 1er

300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs.

AU SORTIR DU PRADO, soupers prix modérés, 41, r. Dauphine

BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25. Service à la carte.

RESTAURANT ALOIS, Palais-Royal, 173, Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr.

Spécialité de Pipes écume mer.

Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 27.

Tailleur.

H. CERF, passage Panoram, gal. Feydeau, 21 et 23

KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs.

AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du

FRANCE IMPÉRIAL, de PARIS, NECTAR de Patience, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière.

GENEPI et AROLE des Alpes, liqueurs très digestives. Dépôt M. MIRANDE, 10, rue de la Tacherie (Hôtel-de-Ville).

Vrai grand Maître de la maison PICO, de Madère, 3, r. de la

maison, 360 fois l'an. — S'adr. à MM. NORBERT ESTIHAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

48 FR. PAR MOIS

pour être inséré dans le Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adr. à MM. NORBERT ESTIHAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

le lundi 19 janvier 1857, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue de la Bourse, 1, conformément à l'article 27 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de cinquante actions libérées.

Le dépôt des titres devra être fait au siège de la société, huit jours avant la réunion.

Paris, le 29 décembre 1856. (17033)

SMAL Palais-Royal, galerie Montpensier, 7 et 8.

Fabrique spéciale de trousseaux et nécessaires de voyage. — Grand choix d'objets d'art. (16966)\*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par le

BENZINE-COLLAS. Daup